

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le 3 mars 2015, le Conseil municipal de la commune de ST NAZAIRE LES EYMES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Michèle FLAMAND, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL : 20 février 2015	
NOMBRES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 23	
PRESENTS :	<i>Nombre d'élus présents : 21</i>
Mmes FLAMAND, EVAIN, HENOFF, PRIN, MM. BENOIT, GARCIA, Mmes AMBLARD, CARLE, GODARD, LAMBINET, MONTALAN, PINEAU, REBOTIER, TANITTE, MM. BERNE, COLAS, DENIS, GIRAUDIN, MORAZZONI, NOVET, VERDURAND	
ABSENTS EXCUSES :	<i>Nombre d'élus absents : 2 (dont 1 pouvoirs)</i>
MM. DROGUE (pouvoir à M. BENOIT) M. FLORIO	
<i>Nombre total de votants : 22</i>	
SECRETAIRE DE SEANCE : Flavie REBOTIER	

DELIBERATION N° 2015-009

**Objet : PLU – Prescription de la révision de ce document d'urbanisme et
définition des modalités de concertation (TT 225)**

<i>Pour : 22</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>
------------------	-------------------	-----------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 123-13, L 123-6 et L 300-2 ;
Vu la délibération n° 88.02 du Conseil municipal du 17/07/2002 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Madame le Maire explique que la commune de St Nazaire les Eymes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/07/2002 et modifié par délibération n° 2011-054 du 12/07/2011.

Le document d'urbanisme en vigueur fait partie de la première génération des PLU élaborés après la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Après plus de 12 années de mise en œuvre du PLU en vigueur, l'évolution du contexte législatif, mais aussi intercommunal et supra communal, conduit la commune à prendre en compte ces nouveautés dans son document d'urbanisme. En effet, depuis l'entrée en vigueur du PLU, le cadre législatif a été rénové et impacte profondément les documents d'urbanisme locaux tant sur la forme que sur leur

contenu notamment suite aux lois Grenelle 1 et 2, à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, démarche pour un urbanisme de projet, loi ALUR...

Parallèlement, **plusieurs documents supra communaux** fixent un cap dans les politiques d'aménagement de la Région Urbaine Grenobloise (approbation du SCoT le 21 décembre 2012) et de la Communauté de communes le Grésivaudan (mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2013-2018, du Plan de Déplacements Urbains en cours d'élaboration, ...). Le PLU qui sera élaboré devra être compatible également avec ces documents-cadres et traduire localement les orientations et objectifs définis.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal doit préciser les objectifs de la révision du PLU et définir les modalités de concertation afférentes. En application de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être organisée durant toute l'élaboration du projet de PLU.

Madame le Maire indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme devra notamment s'attacher à :

1. Conserver « l'esprit village » :

- en valorisant les constructions anciennes, en préservant le caractère des hameaux anciens dont ceux du Village, du Lavors, du Moulin, du Piat, des Ratz, des Drogeaux, des Eymes...,
- en valorisant le petit patrimoine dont les fontaines, croix et murets ...,
- en conservant les vues les plus remarquables sur le grand paysage (chaines de Belledonne et Chartreuse) et sur les éléments patrimoniaux dont l'Eglise, le château, le hameau du village,
- en réaménageant le parc des Ecoutoux en vue de son usage par tous,
- en maintenant et développant des « espaces verts de respiration »,
- en favorisant le lien social.

2. Lutter contre l'étalement urbain, notamment en :

- définissant un rythme de constructions en lien et cohérence avec le SCoT et le PLH,
- favorisant de nouvelles formes urbaines qui amèneront une « densification douce » tout en permettant une offre diversifiée de logements avec mixité sociale et intergénérationnelle,
- confortant et densifiant l'urbanisation le long des principaux axes de circulation et transports collectifs,

3. Déterminer les nouveaux besoins en équipements communaux en fonction de l'évolution prévisible de la population dont la création d'un nouveau cimetière,

4. Conforter et développer les activités économiques et commerciales pour enrichir l'offre existante et poursuivre la réflexion de l'aménagement de la zone d'activités des Miribelles,
5. Maintenir les zones agricoles et analyser les possibilités d'installation ou d'extension d'exploitations agricoles,
6. Préserver et accroître la biodiversité, notamment en :
 - protégeant le corridor écologique situé entre Saint Nazaire les Eymes et Bernin, les espaces naturels sensibles,
 - restaurant la mare pédagogique et repaysageant le Parc des Ecoutoux avec de nouvelles plantations, installations de nichoirs, ...
 - favorisant la diversité végétale dans les espaces verts de respiration.
7. Organiser les déplacements et toutes les circulations, notamment en
 - revoyant la hiérarchie des voies et l'organisation des flux,
 - prévoyant le maillage de déplacements doux reliant les équipements publics existants et futurs avec les quartiers existants,
 - organisant le partage des voiries entre piétons, cyclistes et automobilistes,
 - organisant le stationnement,
 - prévoyant des zones de parking-relais en lien avec les transports en commun.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ces objectifs pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

1. prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
2. approuver les objectifs poursuivis par la révision tels qu'ils ont été présentés par Madame le Maire ;
3. soumettre, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de PLU selon les modalités suivantes :
 - organisation de 3 réunions publiques au moins notamment aux étapes clés de l'élaboration du projet de PLU (diagnostic, PADD, et avant l'arrêt du projet),
 - mise à disposition d'un registre permettant au public de s'exprimer. Ce registre sera disponible lors des réunions publiques et, en mairie, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie,

- organisation d'ateliers participatifs thématiques destinés à faire participer le public le plus large,
- information par voie de bulletin municipal et sur le site internet de la commune ainsi que par le biais des panneaux municipaux répartis sur tout le territoire communal.

Le Conseil municipal se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. donner délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du PLU ;
5. dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
6. charger Madame le Maire d'effectuer toutes démarches pour mener à bien cette procédure de révision du PLU.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme à l'initiative de Madame le Maire ou à la demande de Monsieur le Préfet. Par ailleurs, comme le précise la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de mars dernier (loi ALUR), le PLU sera élaboré également en collaboration avec la Communauté de communes le Grésivaudan.

Les personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code rural seront également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, Madame le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même notification sera faite, au titre des articles L123-6, L122-4 et L121-4 du Code de l'urbanisme, à :

- M. le Préfet,
- M. le Président du Conseil régional,
- M. le Président du Conseil général de l'Isère,
- M. le Président de l'Etablissement public du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise,
- M. le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan en tant qu'organisme chargé de l'AOTU et du PLH,
- Mme la Présidente du Parc naturel régional de Chartreuse,

- MM les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, et de l'Agriculture,

ainsi qu'aux autres personnes publiques suivantes, pour simple information :

- M. Le Président du SIZOV, syndicat intercommunal gérant la compétence assainissement,
- Mmes et MM les Maires des communes limitrophes pour le cas où ils souhaiteraient être informés de cette procédure.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie le 9 mars 2015
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 18/03/15 (application de l'article L 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 11/03/2015
et la délibération ayant été télétransmise en Préfecture le 11/03/2015
Ref 038-213804313-20150303-del-2015-009-DE



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).